

Fiche d'information

Biotope – Responsabilité civile en cas d'accidents

Les propriétaires de biotopes et d'étangs de jardin sont tenus de prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter tout accident. Si des enfants en bas âge habitent à proximité de ces zones et peuvent pénétrer sur le terrain, les travaux nécessaires doivent être entrepris, à défaut de quoi, la responsabilité civile du propriétaire de l'ouvrage est strictement engagée.

Il est recommandé de mettre en place les dispositifs techniques suivants:

- **Clôture de jardin** d'une hauteur comprise entre 1 et 1,5 mètre équipée d'un dispositif de sécurité enfant
- **Grille** à 10 cm, au maximum, en dessous de la surface de l'eau
- **Zone peu profonde**, largeur d'au moins un mètre en bordure du biotope
- **Dalles ou pierres** au niveau des bordures afin d'éviter tout risque de chute

Responsabilité civile du propriétaire de l'ouvrage

La responsabilité civile du propriétaire de l'ouvrage est strictement engagée. Elle ne présuppose aucune faute. Le propriétaire est-il tenu d'installer un dispositif «sécurisé pour les enfants» dans le cadre de son biotope humide ou son étang? Oui, déclare le Tribunal fédéral. Même si les biotopes ne sont pas adaptés aux enfants, ils sont considérés toutefois comme des «sources de danger attirantes». Lorsque des enfants en bas âge habitent à proximité et peuvent pénétrer sur le terrain, le propriétaire doit impérativement entreprendre les travaux nécessaires pour leur protection; d'autant plus qu'il est en principe simple et peu onéreux de mettre en place des dispositifs pour sécuriser les biotopes. Vous pouvez télécharger une documentation pratique à ce sujet sur le site Internet du Bureau de prévention des accidents (www.bfu.ch/fr/conseils/etang-biotope-eaux).

Et qu'en est-il des parents?

Conformément à l'article 333 du CC, les parents sont tenus de surveiller leurs enfants. Il convient d'adapter le degré de surveillance en fonction de l'âge, du niveau de développement et du caractère de l'enfant. Cependant, une surveillance permanente n'est en règle générale pas possible. C'est pourquoi, le propriétaire d'un biotope ne peut, en cas d'accident, pas simplement invoquer le manque de surveillance des parents envers leurs enfants.

Les parents d'enfants en bas âge vulnérables peuvent exiger du propriétaire d'engager des mesures de protection autour de son biotope. Ce droit est visé à l'article 59 du CO: «Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.» Dans le cas où le propriétaire n'est pas disposé à entreprendre les travaux nécessaires pour protéger les enfants, les parents peuvent faire appel aux tribunaux. Le cas échéant, il est toutefois recommandé de consulter un avocat.

Beobachter
EDITION

Une licence de publication en ligne a été octroyée à Raiffeisen pour le contenu de ce guide. © 2024 Beobachter-Edition, Zürich